



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°30-2015-045

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2015

# Sommaire

## D.T. ARS du Gard

30-2015-12-03-003 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) LOGOS géré par l'association "APSA 30" (2 pages)	Page 4
30-2015-12-03-004 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement du centre de soins et d'accompagnement et de prévention en addictologie "Logos" à Nîmes géré par l'APSA 30 (2 pages)	Page 7
30-2015-12-03-005 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement des appartements thérapeutiques "Lou Cantou" à Nîmes géré par l'association de Prévention et Soins en Addictions (2 pages)	Page 10
30-2015-12-03-008 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie de l'association nationale de Prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) du Gard (2 pages)	Page 13
30-2015-12-03-001 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association "ASUD à Nîmes" (2 pages)	Page 16
30-2015-12-03-002 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie "La Draille-Vigan Inter'aide" (2 pages)	Page 19
30-2015-12-03-006 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie "Blannaves" à Alès géré par l'association APSA 30 (2 pages)	Page 22
30-2015-12-03-007 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie "Mas Gilles- Les Capitelles" géré par l'association Prévention et Soins des Addictions (2 pages)	Page 25
30-2015-11-26-003 - ARS LR n° 2015-2321 Décision tarifaire n° 1493 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD CH Pont St Esprit (3 pages)	Page 28
30-2015-10-30-023 - Décision tarifaire n° 1251 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 du CPI Montaury (3 pages)	Page 32
30-2015-10-30-017 - Décision tarifaire n° 1269 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du SESSAD La Cigale (3 pages)	Page 36
30-2015-10-30-021 - Décision tarifaire n° 1275 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'UAS Passerelle (3 pages)	Page 40
30-2015-10-30-016 - Décision tarifaire n° 1275 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME la Cigale (3 pages)	Page 44
30-2015-10-30-018 - Décision tarifaire n° 1277 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du SESSAD Edouard Kruger (3 pages)	Page 48

30-2015-11-12-008 - Décision tarifaire n° 1252 portant fixation pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Paul Bouvier (3 pages)	Page 52
30-2015-10-30-020 - Décision tarifaire n° 1264 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME LE Bosquet (3 pages)	Page 56
30-2015-10-30-019 - Décision tarifaire n° 1270 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME Edouard Kruger (3 pages)	Page 60
30-2015-10-30-022 - Décision tarifaire n° 1279 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 de SESSAD Le Bosquet (3 pages)	Page 64
<b>DDTM 30</b>	
30-2015-11-21-001 - AP Humphry Davypdf (2 pages)	Page 68
30-2015-11-24-001 - AP Montfrin (11 pages)	Page 71
30-2015-11-26-002 - Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de DFCI (12 pages)	Page 83
30-2015-12-02-001 - Arrêté portant mise à jour du plan de sauvegarde et de mise en valeur (P.S.M.V.) du secteur sauvegardé de Sommières (2 pages)	Page 96
30-2015-12-02-002 - ART 20151202 modificatif agrement pres tres (2 pages)	Page 99
<b>Préfecture du Gard</b>	
30-2015-12-19-001 - Arrêté n° 2015-2756 modifiant l'arrêté n° 2014-706 modifié de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon (2 pages)	Page 102
30-2015-12-20-002 - Arrêté n° 2015-2757 modifiant l'arrêté n° 2014-706 modifié de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon (2 pages)	Page 105
30-2015-12-20-001 - Arrêté n° 2015-2758 modifiant l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon (4 pages)	Page 108
30-2015-12-24-001 - récépissé de déclaration de Services à la personne concernant la SAS NKH DOMICILE à Villeneuve les Avignon (2 pages)	Page 113
30-2015-12-24-002 - récépissé de déclaration de Services à la personne concernant l'entreprise BARON-JOLY Marc à Brignon (2 pages)	Page 116
30-2015-12-24-003 - récépissé de déclaration de Services à la personne concernant l'entreprise CAUSSE Renaud à Sumène (2 pages)	Page 119
30-2015-12-24-004 - récépissé de déclaration de Services à la personne concernant l'entreprise PERRIN Patricia à Pont Saint-Esprit (2 pages)	Page 122
30-2015-12-01-002 - Tableau récapitulatif des DS 2015 au 01-12-2015 (6 pages)	Page 125

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-03-003

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) LOGOS géré par l'association "APSA 30"

**ARRETE N°**

**relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement  
du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues  
(CAARUD) LOGOS géré par l'association « APSA 30 »  
EJ FINESS : 30 000 050 2 ET : 30 000 896 8**

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 28 novembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association « BLANNAVES - LOGOS » à Nîmes ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 24 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, du 12 juillet 2012 portant transfert des autorisations détenues par l'Association pour la Prévention et le Soin en Addictologie 30 (APSA 30) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 23 novembre 2015, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées le 28 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD LOGOS ;

- Vu** la lettre de procédure contradictoire du 12 novembre 2015 ;
- Vu** la réponse à la procédure contradictoire du 19 novembre 2015

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD LOGOS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 000 €	198 150 €
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	146 782 €	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	15 368 €	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	198 150 €	198 150 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de fonctionnement du CAARUD LOGOS est fixée à 198 150 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 16 512.50 €.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 5** : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 3 DEC. 2015

Pour la Directrice Générale par intérim  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-03-004

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la  
dotation globale de fonctionnement du centre de soins et  
d'accompagnement et de prévention en addictologie  
"Logos" à Nimes géré par l'APSA 30

**ARRETE N°**

**relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement  
du Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Logos » à Nîmes  
géré par l'Association APSA 30  
EJ FINESS : 30 000 050 2 ET FINESS : 30 078 483 2**

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de Région du 28 février 2003 autorisant le fonctionnement du Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes (CSST) géré par l'Association Blannaves - Logos ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet du Gard du 29 décembre 2009 transformant le Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Alcoologie (CSAPA) géré par l'APSA 30 ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 24 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 23 novembre 2015, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées le 28 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA LOGOS ;



- Vu** la lettre de procédure contradictoire du 12 novembre 2015 ;
- Vu** la réponse à la procédure contradictoire du 19 novembre 2015

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA LOGOS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 157 €	1 304 226.67 €
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	1 110 167 €	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	60 560 €	
	----- Reprise déficit 2013	6 342.67 €	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 294 236.67 €	1 304 226.67 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de fonctionnement du CSAPA LOGOS est fixée à 1 294 236.67 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 107 853.05 €.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 5** : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 3 DEC. 2015

Pour la Directrice Générale par intérim  
et par délégation  
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-03-005

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement des appartements thérapeutiques "Lou Cantou" à Nîmes géré par l'association de Prévention et Soins en Addictions

**ARRETE N°**

**relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement  
des Appartements de Coordination Thérapeutique « Lou Cantou » à Nîmes  
géré par l'association Prévention et Soins des Addictions  
EJ FINESS : 75 001 600 8 ET FINESS : 30 000 339 9**

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de Région du 22 avril 2003 autorisant le fonctionnement de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'Association Prévention et Soins des Addictions (anciennement association SOS Drogue International) ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet du Gard du 28 novembre 2006 autorisant l'extension de 9 à 15 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'Association Prévention et Soins des Addictions (anciennement association SOS Drogue International) ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 24 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 23 novembre 2015, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées le 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT LOU CANTOU ;

**Vu** la lettre de procédure contradictoire du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT LOU CANTOU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 653 €	578 005 €
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	360 302 €	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	169 050 €	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	531 895 €	578 005 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	44 362 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 748 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de fonctionnement des ACT LOU CANTOU est fixée à 531 895 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 44 324.58 €.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 5** : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 3 DEC. 2015

Pour la Directrice Générale par intérim  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-03-008

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie de l'association nationale de Prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) du Gard

**ARRETE N°**

**relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement  
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
de l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA) du Gard,  
à Nîmes  
EJ FINESS : 30 000 140 1 ET FINESS : 30 001 151 7**

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région du 7 juillet 2000 autorisant le fonctionnement d'un Centre de cure ambulatoire en alcoolologie géré par le Comité départemental de prévention de l'alcoolisme du Gard ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 30 décembre 2008 autorisant la transformation du Centre de cure ambulatoire en alcoolologie en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 23 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 23 novembre 2015, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires le 30 octobre 2014 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ANPAA ;

- Vu** la lettre de procédure contradictoire du 19 novembre 2015 ;
- Vu** la réponse à la procédure contradictoire du 25 novembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA ANPAA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 950 €	811 275 €
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	704 338 €	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	67 987 €	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	803 525 €	811 275 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4 250 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de fonctionnement du CSAPA ANPAA est fixée à 803 525 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 66 960.41 €.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 5** : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 3 DEC. 2015

Pour la Directrice Générale par intérim  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard,



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-03-001

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association "ASUD à Nimes"



**ARRETE N°**

**relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement  
du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues  
(CAARUD) géré par l'association « ASUD à Nîmes »  
EJ FINESS : 30 000 900 8 ET : 30 000 909 9**

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 24 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 28 novembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association « ASUD » à Nîmes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 23 novembre 2015, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées le 27 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD ASUD ;

**Vu** la lettre de procédure contradictoire du 06 novembre 2015 ;

**Vu** la réponse à la procédure contradictoire du 16 novembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD ASUD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 000 €	<b>245 036 €</b>
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	191 159 €	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	26 077 €	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	231 036 €	<b>245 036 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 700 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	9 500 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de fonctionnement du CAARUD ASUD est fixée à 231 036 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 19 253 €.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 5** : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 3 DEC. 2015

Pour la Directrice Générale par intérim  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-03-002

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la  
dotation globale de fonctionnement du centre de soins  
d'accompagnement et de prévention en addictologie "La  
Draille-Vigan Inter'aide"

**ARRETE N°**

**relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement  
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
« La Draille – Vigan Inter'aide »  
EJ FINESS : 30 000 877 8 ET FINESS : 30 000 882 8**

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 20 décembre 2005 autorisant le fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'Association Vigan Inter'aide ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 24 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 23 novembre 2015, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées le 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA La Draille ;

**Vu** la lettre de procédure contradictoire du 6 novembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA LA DRAILLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 000 €	461 970 €
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	394 970 €	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	35 000 €	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	440 264 €	461 970 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	15 806 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	5 900 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de fonctionnement du CSAPA LA DRAILLE est fixée à 440 264 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 36 688.66 €.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 5** : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

- 3 DEC. 2015

Fait à Nîmes, le

Pour la Directrice Générale par intérim  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-03-006

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie "Blannaves" à Alès géré par l'association APSA 30

**ARRETE N°**

**relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement  
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Blannaves » à Alès  
géré par l'association APSA 30  
EJ FINESS : 30 000 050 2 ET FINESS : 30 078 109 3**

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 23 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région du 28 février 2003 autorisant le fonctionnement des centres de soins gérés par l'association « BLANNAVES-LOGOS » ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 30 décembre 2008 transformant le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 23 novembre 2015, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées le 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA BLANNAVES ;

- Vu** la lettre de procédure contradictoire du 12 novembre 2015 ;
- Vu** la réponse à la procédure contradictoire du 25 novembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA BLANNAVES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 327 €	1 550 696 €
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	1 197 677 €	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	163 152 €	
	----- Déficit 2013	14 240 €	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 541 576 €	1 550 696 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 120 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de fonctionnement du CSAPA BLANNAVES est fixée à 1 541 576 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 128 464.66 €.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 5** : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 3 DEC. 2015

Pour la Directrice Générale par intérim  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2015-12-03-007

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie "Mas Gilles- Les Capitelles" géré par l'association Prévention et Soins des Addictions

**ARRETE N°**

**relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement  
du Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
Mas Saint Gilles – Les Capitelles géré par l'Association Prévention et Soins des Addictions  
EJ FINESS : 75 001 600 8 ET FINESS : 30 001 408 1**

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de Région du 28 février 2003 autorisant le fonctionnement du Centre de Soins Spécialisé géré par l'Association Prévention et Soins des Addictions (anciennement association SOS Drogue International) ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet du Gard du 29 décembre 2009 autorisant la fusion du Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes « Mas Saint Gilles » et du Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes « Les Capitelles » et leur transformation en un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 24 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 23 novembre 2015, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées le 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA MAS ST GILLES ;

**Vu** la lettre de procédure contradictoire du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA MAS SAINT GILLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 055 €	1 453 233 €
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	897 513 €	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	369 665 €	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 398 537 €	1 453 233 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	37 181 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	17 515 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de fonctionnement du CSAPA MAS SAINT GILLES est fixée à 1 398 537 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 116 544.75 €.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 5** : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 3 DEC. 2015

Pour la Directrice Générale par intérim  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-26-003

ARS LR n° 2015-2321

Décision tarifaire n° 1493 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD  
CH Pont St Esprit

ARS-LR N°2015-2321  
DECISION TARIFAIRE N° 1492 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD CH PONT SAINT ESPRIT - 300785136

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH PONT SAINT ESPRIT (300785136) sis 0, R PHILIPPE LE BEL, 30134, PONT-SAINT-ESPRIT et géré par l'entité dénommée CH PONT SAINT ESPRIT (300780079) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009
- VU la décision tarifaire modificative n° 1367 en date du 16/11/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CH PONT SAINT ESPRIT - 300785136.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 3 255 526.48 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 808 595.07
UHR	247 673.29
PASA	66 271.17
Hébergement temporaire	21 200.00
Accueil de jour	111 786.95

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 271 293.87 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	41.21
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

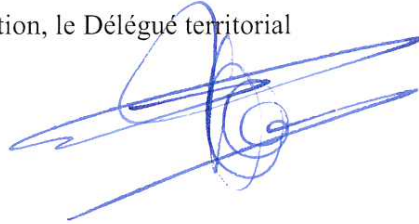
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PONT SAINT ESPRIT » (300780079) et à la structure dénommée EHPAD CH PONT SAINT ESPRIT (300785136).

FAIT A Nimes , LE 26/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Par délégation, le Délégué territorial'.

D.T. ARS du Gard

30-2015-10-30-023

Décision tarifaire n) 1251 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2015 du CPI Montaury



DECISION TARIFAIRE N°1251 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DU CPI MONTAURY - 300788015

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination, par intérim, de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 11/12/1996 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CPI MONTAURY (300788015) sise 62, R MONTAURY, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CPI MONTAURY (300788015) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/09/2015, par la délégation territoriale du Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/09/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/10/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CPI MONTAURY (300788015) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	629 955.00
	- dont CNR	6 534.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 315 565.00
	- dont CNR	23 931.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 101 940.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	264 518.42
	TOTAL Dépenses	5 311 978.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 911 948.42
	- dont CNR	30 465.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	230 707.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 207 655.42

Dépenses exclues des tarifs : 104 323.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CPI MONTAURY (300788015) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat, semi-internat et PFS	443.88

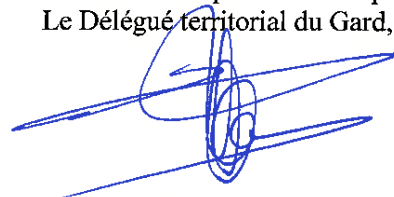
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée CPI MONTAURY (300788015).

FAIT A NIMES, LE 30 OCT. 2015

Pour la Directrice Générale par intérim et par délégation,  
Le Délégué territorial du Gard,



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2015-10-30-017

Décision tarifaire n) 1269 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2015 du SESSAD  
La Cigale

DECISION TARIFAIRE N°1269 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2015 DU  
SESSAD LA CIGALE - 300002375

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 03/02/1995 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA CIGALE (300002375) sise 0, PARC GEORGES BESSE, 30035, NIMES et gérée par l'entité dénommée APAEHM (300000759);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA CIGALE (300002375) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/10/2015, par la délégation territoriale de GARD;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/10/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/10/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de fonctionnement s'élève à 432 986.73 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA CIGALE (300002375) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 024.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	341 131.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 722.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	443 877.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	432 986.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 890.27
		TOTAL Recettes

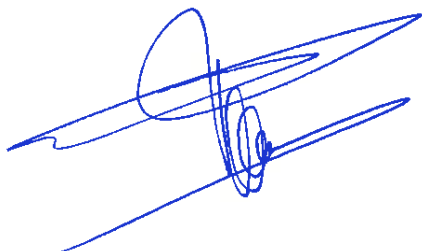
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 082.23 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAEHM» (300000759) et à la structure dénommée SESSAD LA CIGALE (300002375).

FAIT A NIMES

, LE **30 OCT. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Par délégation, le Délégué territorial'.

D.T. ARS du Gard

30-2015-10-30-021

Décision tarifaire n) 1275 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2015 de l'UAS  
Passerelle



DECISION TARIFAIRE N°1280 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE L'UAS PASSERELLE - 300009958

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination, par intérim, de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 27/02/2006 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée UAS AUTISTES PASSERELLE (300009958) sise 846, ancienne route d'Anduze, 30000 NIMES, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ESCALIERES (300000296);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UAS PASSERELLE (300009958) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/09/2015, par la délégation territoriale du Gard;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/09/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/10/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de financement s'élève à 1 258 390.91 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée UAS PASSERELLE (300009958) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 353.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	901 088.00
	- dont CNR	2 990.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 086.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	20 533.91
	TOTAL Dépenses	1 286 060.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 258 390.91
	- dont CNR	2 990.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 119.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 7 551.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 104 865.91 €;
- Soit un tarif journalier de 305.73 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ESCALIERES» (300000296) et à la structure dénommée UAS PASSERELLE (300009958).

FAIT A NIMES, LE **30 OCT. 2015**

Pour la Directrice générale par intérim et par délégation,  
le Délégué territorial,



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2015-10-30-016

Décision tarifaire n) 1275 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2015 de l'IME la Cigale

DECISION TARIFAIRE N°1275 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME LA CIGALE - 300780541

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 03/02/1995 autorisant la création de la structure IEM dénommée IME LA CIGALE (300780541) sise 250, AV DE HONNECOURT, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée APAEHM (300000759) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA CIGALE (300780541) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/10/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/10/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/10/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA CIGALE (300780541) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	707 682.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 323 504.00
	- dont CNR	14 522.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	404 318.00
	- dont CNR	5 200.00
	Reprise de déficits	45 693.64
	TOTAL Dépenses	3 481 197.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 431 197.64
	- dont CNR	19 722.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 481 197.64

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA CIGALE (300780541) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	367.65
Semi internat	367.65
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

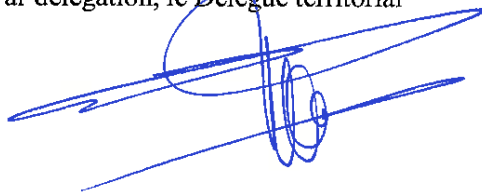
**ARTICLE 5**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEHM » (300000759) et à la structure dénommée IME LA CIGALE (300780541).

FAIT A NIMES

LE 30 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2015-10-30-018

Décision tarifaire n) 1277 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2015 du SESSAD

Edouard Kruger



DECISION TARIFAIRE N°1277 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2015 DU  
SESSAD EDOUARD KRUGER - 300002250

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD EDOUARD KRUGER (300002250) sise 32, R PASTEUR, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ESCALIERES (300000296);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD EDOUARD KRUGER (300002250) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/09/2015, par la délégation territoriale de GARD;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/09/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/10/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de fonctionnement s'élève à 409 519.83 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD EDOUARD KRUGER (300002250) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 906.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 703.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	410.83
	TOTAL Dépenses	412 019.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	409 519.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	412 019.83

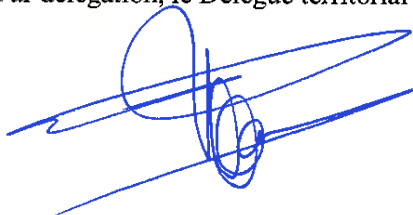
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 126.65 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 110.68 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC ESCALIERES» (300000296) et à la structure dénommée SESSAD EDOUARD KRUGER (300002250).

FAIT A NIMES

, LE 30 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2015-11-12-008

Décision tarifaire n° 1252 portant fixation pour l'année  
2015 du montant et de la répartition de la dotation  
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel  
d'objectifs et de moyens de l'association Paul Bouvier

DECISION TARIFAIRE N°1252 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'ASSOCIATION PAUL BOUVIER - 300000395

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients auditifs - CROP INSTITUT PAUL BOUVIER - 300780657

Institut pour déficients auditifs - CROP ANNEXE DE NIMES - 300786878

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS SAFEP CROP PAUL BOUVIER - 300002342

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 25/04/1947 autorisant la création de la structure Institut pour déficients auditifs dénommée CROP INSTITUT PAUL BOUVIER (300780657) sise 24, RTE D'ALES, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PAUL BOUVIER (300000395) ;  
l'arrêté en date du 01/09/1990 autorisant la création de la structure Institut pour déficients auditifs dénommée CROP ANNEXE DE NIMES (300786878) sise 12, GRAND RUE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PAUL BOUVIER (300000395) ;  
l'arrêté en date du 12/04/1990 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SSEFIS SAFEP CROP PAUL BOUVIER (300002342) sise 24, RTE D'ALES, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PAUL

BOUVIER (300000395) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/08/2008 entre l'entité dénommée ASSOCIATION PAUL BOUVIER - 300000395 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée CROP PAUL BOUVIER (300000395) dont le siège est situé, Route D'Alès, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 897 466.00 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 3 897 466.00 € ;

SAFEP / SSEFIS : 3 051 400.61 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
300002342	SSEFIS SAFEP CROP PAUL BOUVIER	3 051 400.61	0.00
Institut pour déficients auditifs : 846 065.39 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
300780657	CROP INSTITUT PAUL BOUVIER	846 065.39	0.00
300786878	CROP ANNEXE DE NIMES	0.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 324 788.83 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Internat	251.81
SESSAD	
SAFEP / SSEFIS (SESSAD)	71.82

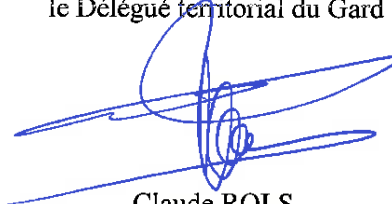
ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION PAUL BOUVIER » (300000395) et à la structure dénommée CROP INSTITUT PAUL BOUVIER (300780657).

FAIT A NIMES, LE **12 NOV. 2015**

Pour la Directrice Générale par intérim  
et par délégation,  
le Délégué territorial du Gard



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2015-10-30-020

Décision tarifaire n° 1264 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2015 de l'IME LE Bosquet



DECISION TARIFAIRE N°1264 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME LE BOSQUET - 300780517

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 01/01/1971 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE BOSQUET (300780517) sise 846, ANCIENNE ROUTE D'UZES, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ESCALIERES (300000296) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE BOSQUET (300780517) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/09/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/09/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/10/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE BOSQUET (300780517) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 967.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	637 350.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 969.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 040 286.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	977 397.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 594.00
	Reprise d'excédents	6 262.55
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 14 532.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE BOSQUET (300780517) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	254.60
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC ESCALIERES » (300000296) et à la structure dénommée IME LE BOSQUET (300780517).

FAIT A NIMES

, LE **30 OCT. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2015-10-30-019

Décision tarifaire n° 1270 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2015 de l'IME Edouard Kruger

DECISION TARIFAIRE N°1270 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME EDOUARD KRUGER - 300780574

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 01/04/1994 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EDOUARD KRUGER (300780574) sise 32, R PASTEUR, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ESCALIERES (300000296) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EDOUARD KRUGER (300780574) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/09/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/09/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/10/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME EDOUARD KRUGER (300780574) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 210.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 319 562.00
	- dont CNR	39 501.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	252 668.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 812 440.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 740 544.76
	- dont CNR	39 501.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 522.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 678.00
	Reprise d'excédents	5 025.24
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 15 670.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EDOUARD KRUGER (300780574) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	208.18
Semi internat	208.18
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC ESCALIERES » (300000296) et à la structure dénommée IME EDOUARD KRUGER (300780574).

FAIT A NIMES

, LE 30 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2015-10-30-022

Décision tarifaire n° 1279 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2015 de SESSAD

Le Bosquet



DECISION TARIFAIRE N°1279 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE  
SESSAD LE BOSQUET - 300002284

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LE BOSQUET (300002284) sise 846, RTE ANCIENNE ROUTE D'UZES, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ESCALIERES (300000296);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE BOSQUET (300002284) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/09/2015, par la délégation territoriale de GARD;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/09/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/10/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de fonctionnement s'élève à 528 672.05 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LE BOSQUET (300002284) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 411.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	409 154.00
	- dont CNR	625.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 143.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	432.05
	TOTAL Dépenses	533 140.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	528 672.05
	- dont CNR	625.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 468.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

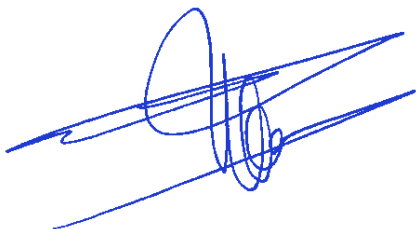
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 056.00 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 116.40 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC ESCALIERES» (300000296) et à la structure dénommée SESSAD LE BOSQUET (300002284).

FAIT A NIMES

, LE 30 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



DDTM 30

30-2015-11-21-001

AP Humphry Davypdf



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Philippe ROUBAUD  
Tél.:04.66.62.65.28  
Mél. : philippe.roubaud@gard.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL n°

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 concernant

Création d'un pont sur le Gardon et d'un accès au parc régional d'activités économiques Humphry Davy - Communes de la Grand Combe et des Salles du Gardons

COMMUNE DE GRAND-COMBE

**Le Préfet du Gard**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L211-1 ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

**Vu** le décret n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment les articles 7 et 11 ;

**Vu** la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD en date du 22/05/2015, enregistré sous le n° 30-2015-00113 concernant l'opération suivante :

Création d'un pont sur le Gardon et d'un accès au parc régional d'activités économiques Humphry Davy - Communes de la Grand Combe et des Salles du Gardons ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

**Vu** l'arrêté n° 2015 – DM – 38-2 du 01 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

**Vu** la décision N° 2015 – AH – AG/03 du 05 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2015 – DM – 38-2;

**Considérant** que le présent dossier est soumis à étude d'impact et qu'il y a lieu de saisir l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement conformément à

l'article 11 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 et qu'en conséquence il y a lieu de proroger le délai de 4 mois,

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Prorogation du délai d'instruction**

Conformément à l'article 7 section 4- 1 du chapitre 1er du titre 1er du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD en date du 22/05/2015, enregistré sous le n° 30-2015-00113 concernant l'opération suivante :

#### **Création d'un pont sur le Gardon et d'un accès au parc régional d'activités économiques Humphry Davy - Communes de la Grand Combe et des Salles du Gardon**

est porté de 5 mois à 9 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de l'accusé de réception du dossier jusqu'à la date de saisine du président du tribunal administratif.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement.
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les tiers peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

### **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de la Grand-Combe, le maire de la commune de Salles du Gardon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de la Grand-Combe.

A Nîmes, le 21/10/2015

Pour le Préfet du Gard et par délégation  
La chef du Service Eau et Inondation

  
Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2015-11-24-001

AP Montfrin



PRÉFET du GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Frédéric Macarez  
Tél. : 04.66.62.63.24  
Mél. : frederic.macarez@gard.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,**  
**en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014**  
**et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement**  
**concernant le projet d'aménagement du Gardon dans la traversée de Montfrin**

**SMAGE des Gardons**

**Le préfet du Gard,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement;

**Vu** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014;

**Vu** l'Arrêté ATEE0210028A du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3140 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral Gard-Lozère n°01-00437 du 27 février 2001 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons, et la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Gardons en date du 16 septembre 2009 décidant du lancement de la révision du SAGE;



**Vu** la demande présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SMAGE) des Gardons - 6 avenue Général Leclerc 30000 Nîmes et représentée par son président Jacques LAYRE, enregistrée sous le n°30-2015-00045, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la réalisation du projet d'aménagement du Gardon dans la traversée de Montfrin – sur la commune de Montfrin;

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 6 mars 2015;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;

**Vu** la demande de déclaration d'intérêt général;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 avril 2015;

**Vu** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 10 avril 2015;

**Vu** la demande d'organisation de l'enquête publique suite à la recevabilité du dossier en date du 12 juin 2015;

**Vu** l'absence d'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Gardons;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-SEI/GUE n°0016 en date du 8 juillet 2015 portant ouverture de l'enquête publique entre le 4 août 2015 et le 4 septembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Montfrin, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 3 septembre 2015;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 septembre 2015 ;

**Vu** le courrier en date du 05 novembre 2015 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation et de déclaration d'intérêt général au titre de la procédure contradictoire;

**Vu** l'avis du pétitionnaire en date du 20 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté n° 2015 – DM – 38-2 du 01 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

**Vu** la décision N° 2015 – AH – AG/03 du 05 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2015 – DM – 38-2;

**Considérant** que la réalisation du projet d'aménagement du Gardon dans la traversée de Montfrin – sur la commune de Montfrin, faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée;

**Considérant** que le projet d'aménagement du Gardon dans la traversée de Montfrin permet de réduire le risque d'inondation au niveau du quartier du Faubourg du pont, et qu'à ce titre il est inscrit dans le PAPI Gardon;

**Considérant** que la réalisation du projet d'aménagement du Gardon dans la traversée de Montfrin – sur la commune de Montfrin ne nécessite aucune mesure compensatoire ni corrective;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de l'article L211-1 du code de l'environnement;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 et chimique en 2015 pour la masse d'eau « Gardon »;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

## **ARRETE**

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SMAGE) des Gardons - 6 avenue Général Leclerc 30000 Nîmes, représenté par son président Jacques LAYRE, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

La présente autorisation unique pour la réalisation du projet d'aménagement du Gardon dans la traversée de Montfrin – sur la commune de Montfrin, tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Caractéristiques et localisation**

La réalisation du projet d'aménagement en rive gauche du Gardon au droit du pont de la RD 500 dans la traversée de Montfrin, concernée par l'autorisation unique est située sur la commune de Montfrin.

La réalisation de ce projet d'aménagement concernée par l'autorisation unique relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales	Justification
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation		Décaissement en rive gauche du Gardon, sous le pont de la RD500 sur 280 ml
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	Arrêté ATEE02100 28A du 13/02/02	Protection de la culée et pile en rive gauche ainsi que du rejet de la STEP de Montfrin en blocs d'enrochements sur 25 ml et géogrillagé sur 50 ml

#### Article 4 : Description des aménagements

- **Générale :**

La réalisation du projet d'aménagement en rive gauche du Gardon au droit du pont de la RD 500 dans la traversée de Montfrin consiste aux opérations suivantes :

- Décaissement en rive gauche du Gardon, sous le pont de la RD500 sur 280 ml. Le talus est terrassé en déblai selon un profil de pente proche de 3H/2V. 8200 m<sup>3</sup> de déblais sont évacués en site homologué.

- Protection de berge par des techniques végétales : mise en œuvre de géotextile biodégradable de coco, bouturages de saules, couches de branches à rejets, plantations d'arbustes et baliveaux puis ensemencement sur environ 300ml

- Protection de la culée et pile du pont en rive gauche ainsi que du rejet de la STEP de Montfrin en blocs d'enrochements sur 25 ml et géogrillagé sur 50 ml :

- **Phasage des travaux :**

Les travaux de terrassement sont réalisés entre le mois de juin et septembre, en période de basses eaux du Gardon. Lors du démarrage des travaux de terrassement, le niveau d'eau du Gardon est situé a minima 50 cm en deçà du point le plus bas atteint par le terrassement.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend de juin à septembre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le Préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

### **Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 9 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 13 : Prescriptions spécifiques**

#### **I.- Avant le démarrage du chantier**

Le bénéficiaire effectue une visite préalable de chantier (réunion de démarrage) avec l'ensemble des organismes agréés concernés par l'aménagement : Maître d'œuvre, DDTM, ONEMA ainsi que le service des routes du Conseil Départemental.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

#### **II.- En phase de chantier**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus à l'adresse [ddtm-sei@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sei@gard.gouv.fr).

Toute personne intervenant sur le site et constatant une pollution pouvant nuire à la qualité des eaux doit intervenir auprès des responsables pour faire cesser cette situation.

En cas d'accident, le chantier est interrompu et des dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et l'écoulement des eaux. Le service chargé de la Police de l'Eau est informé.

Les déblais sont évacués au fur et à mesure vers un centre de traitement agréé. Ils ne doivent pas constituer un remblai, même temporaire, dans le lit majeur du Gardon.

Les circulations ou traversées d'engins en lit mouillé du Gardon sont interdites.

Le remblaiement du lit mouillé du Gardon est interdit.

Une signalisation de chantier est mise en place afin d'interdire l'accès au chantier à toute personne extérieure.

## **Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Pendant toute la durée des travaux de construction, les modalités de réalisation des travaux font l'objet de contrôles par le bénéficiaire ou son représentant. Le bénéficiaire s'engage à employer des mesures correctives en cas de détérioration du réseau hydrographique lors des travaux.

Tout incident susceptible d'avoir des effets sur le milieu aquatique est immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau qui pourra demander l'arrêt du chantier et solliciter une analyse des moyens et méthodes pour éviter que cela ne se reproduise.

## **Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### **I.- En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention et un plan d'intervention est préalablement élaboré, prévoyant à minima : un accès pour intervenir rapidement, les personnes à prévenir en priorité et les modalités d'intervention.

### **II.- En cas de risque de crue**

Le site Météo France et le site Vigicrue sont consultés. Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue (vigilance crue orange et/ou de vigilance météorologique orange). Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et suivi des incidences**

### **I.- Mesures d'évitement et de réduction**

#### *• Phase travaux :*

Lors de la phase de travaux, les visites régulières de chantier permettent de vérifier la bonne application par les entreprises, des mesures de réduction de nuisances.

Le pétitionnaire doit respecter la réglementation en vigueur concernant:

- les bruits de voisinage : le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 et l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et les horaires de travaux;
- la destruction obligatoire de l'ambrosie conformément à l'arrêté préfectoral n°2007-344-9 du 10 décembre 2007

Le bénéficiaire propose un réaménagement du rejet de la station d'épuration dans le cadre des travaux envisagés. Les aménagements ne devront pas favoriser l'accès à ces eaux usées traitées mais non désinfectées.

Le pétitionnaire doit respecter les mesures suivantes:

- ne pas troubler les eaux par des mouvements de matériaux sous ou aux bords immédiats des eaux;
- retirer du lit du Gardon et mettre en situation de non atteinte maximale par les crues; les arbres morts, souches et tous autres déchets susceptibles de constituer des embâcles au droit des travaux.
- ne pas pénétrer avec un engin dans le lit vif du cours d'eau ;
- ne pas laisser s'envoler les déchets dans le cours d'eau ;
- mettre en place une signalisation ;
- nettoyer des engins contaminés par les espèces invasives (Jussie et canne de Provence par exemple) avant le départ du site des travaux.

Dans le but de prévenir tout incident de chantier pouvant entraîner une pollution de nature chimique, les mesures suivantes sont mises en place :

- strictement délimiter les différentes aires de chantier ;
- lavage des engins et matériel : les engins et le matériel sont lavés préférentiellement dans les ateliers. Cependant, en cas de besoin une aire de lavage imperméable sur le site du chantier est installée. Cette aire est équipée de bacs de rétention pour récupérer les eaux de lavage. Interdire le lavage des toupies de béton sur le chantier et retourner à la centrale à béton, ou, mettre en place des installations fixes de récupération des eaux de lavage des bennes à béton : après une nuit de sédimentation, chaque matin, rejeter l'eau claire et évacuer le dépôt de béton dans la benne à gravats inertes ;
- l'entretien et le ravitaillement des engins de chantier se fait sur des aires spécialement prévues à cet effet, imperméables et disposant d'un système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement avant rejet.
- une attention particulière est portée à la bonne maintenance des engins de terrassement exécutant les travaux de déblai (étanchéité des circuits hydrauliques) ;
- gestion et stockage des produits polluants :
  - le chantier respecte la réglementation relative à la gestion des huiles et des lubrifiants selon le décret n°77-254 du 8 mars 1977,
  - les huiles usées et les liquides hydrauliques sont récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé ;
  - en cas de besoin, le traitement des eaux de ruissellement des plates-formes de travaux et des aires de chantier est réalisé par des dispositifs temporaires ;
  - mise en place d'une aire stockage des déchets ;
  - en fin de travaux toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier sont évacués ;
  - les réseaux d'eaux ne sont pas évacués dans le sous-sol que ce soit par le moyen d'ouvrages ou de cavités naturelles et les regards de ces réseaux sont clairement différenciés pour éviter toute erreur de branchement ;
  - le chantier est équipé en matériel permettant de faire face à un accident (ex : matériaux absorbants) ;
  - pendant toute la période du chantier, il est mis en place des sanitaires temporaires conformes,
  - contrôle de la qualité des eaux de ruissellement du chantier avant rejet dans le milieu naturel,
  - Les travaux souterrains (pose de réseaux, fondations...) sont préférentiellement réalisés en période sèche.

- *Phase exploitation :*

- A la réception des travaux, le bénéficiaire fournit pour avis au SEI-DDTM, les plans de récolements du projet. Ces plans doivent, notamment, faire apparaître les cubages de déblais et les aménagements réalisés afin de s'assurer qu'ils correspondent bien à ce qui est autorisé.



## TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

### Article 17 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la DDTM du Gard au lieu de la préfecture du GARD et à la mairie de Montfrin pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du GARD ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

### Article 18 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du GARD,

le maire de la commune de Montfrin,

le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD,

le chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du GARD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Gardons et à la commune de Montfrin afin de le tenir à la disposition du public.

A Nîmes, le 24 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation  
La chef du Service Eau et inondation

  
Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2015-11-26-002

Arrêté établissant une servitude de passage et  
d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de  
DFCI

*et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier des garrigues de Nîmes*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 26/11/2015

Service Environnement Forêt  
Unité Forêt DFCI  
Réf. : xx/xx  
Affaire suivie par : Julie Normand  
Tél : 04.66.62.66.39  
Courriel : julie.normand@gard.gouv.fr

### ARRETE

établissant une servitude de passage et d'aménagement  
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies  
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier des garrigues de Nîmes

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-38-2 du 01 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n° 2015-AH-AG/03 du 05 octobre 2015 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté,

**Vu** le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 ;

**Vu** le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies des garrigues de Nîmes, approuvé le 1<sup>er</sup> février 2001 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;

**Vu** la délibération du conseil syndical du SIVU des garrigues de Nîmes en date du 26 mars 2015 sollicitant l'établissement d'une servitude ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 4 juin 2015 et 10 juin 2015 en ce qui concerne les communes de Bernis et Bezouce ;

**Vu** le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 31 août 2015 au 2 novembre 2015 ;

**Vu** les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier le 4 juin 2015 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier des garrigues de Nîmes. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

### **Article 3 :**

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

### **Article 4 :**

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - PDESI - avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

2/3

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Article 5 :**

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et peut réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier des garrigues de Nîmes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Gard

**SIGNE**

André HORTH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

3/3

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe



## Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
Bernis	B 141	ZK	67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78
		ZL	1, 2, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 81
		ZM	98, 99, 100, 102, 103
		ZN	1, 2, 3, 4, 42, 43, 44, 45, 48, 53
	B 20	ZI	1, 62, 63
		ZK	14, 15, 16, 17
	B 21	ZL	18, 21, 22, 23, 24
		ZM	2, 3, 4, 5, 7, 9, 28, 29, 30, 35, 36, 37, 38, 103
		ZN	1, 2
		ZO	23, 24, 27, 28, 29, 32
	B 33	ZI	1, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 31, 34, 38, 39, 60, 61, 62, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 121, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 139, 140, 141, 142
		ZP	4, 51, 52, 54, 56, 57, 58, 59, 62, 63, 64, 129, 130
Bezouce	B 55	ZA	3, 4, 5, 6, 161, 509
		ZB	10, 13, 46, 47, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 60, 90, 91
Boissières	B 28	0B	293, 294, 311, 312, 313, 334, 349, 350, 1025
	B 36	0B	210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 225, 294, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 363, 364, 370, 371, 374, 377, 378, 396, 476
	B 39	0B	11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 21, 28, 30, 211, 396, 397, 398, 399, 400, 432, 433, 434, 435, 438, 439, 440, 441, 444, 453, 454, 455, 456, 458, 480, 482, 483, 488, 491, 492, 493, 960
Caveirac	B 12	BL	1, 6, 7, 11, 12
		BM	4, 6, 7, 9, 10, 84, 130, 131, 132
		BN	58, 60, 63, 64, 65, 66, 67, 71, 141, 142, 143, 147, 149
		BO	1, 4, 5, 6, 7, 8, 10
		BP	14, 22, 23, 24, 25, 34, 37, 38



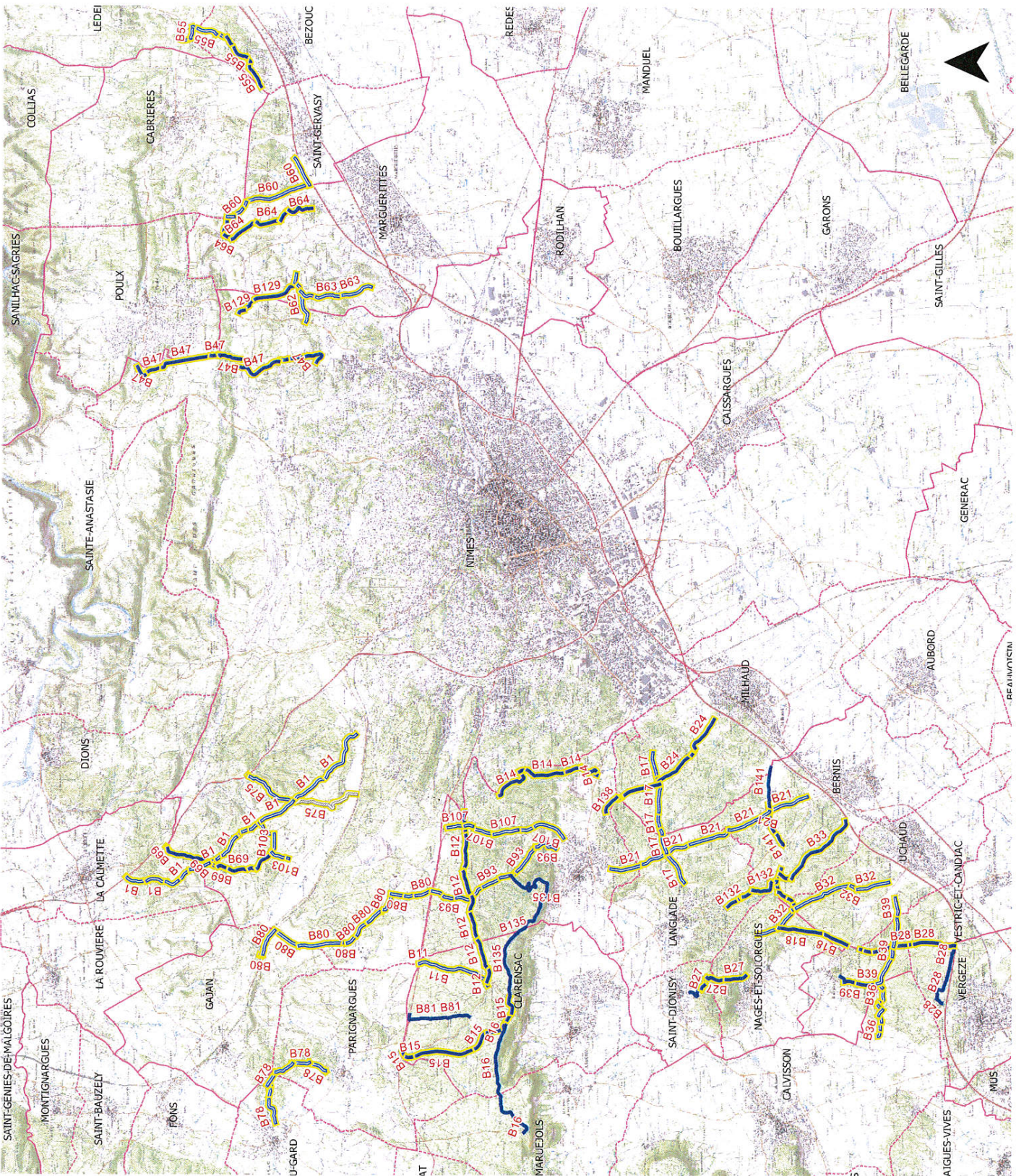
		BS	1
	B 14	BB	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12
		BC	40, 44, 47, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 200
		BD	1, 2, 3, 4, 5, 6, 18, 24, 25, 26, 40, 110
		BE	16, 17, 25, 36
	B 107	AS	149, 150, 151, 152, 153
		AV	1, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 22, 44
		BH	8, 11, 12, 13
		BI	10, 52, 53, 54
		BN	149, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164
		BP	9, 10, 11, 21, 22, 23, 32, 33, 34, 35, 36, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49
		BR	3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 18
	B 135	BK	4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13
		BL	20
	B 21	AD	55
		AE	58, 59, ; 60, 61, 62, 76, 77
		AY	3, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 34, 48
	B 93	AS	7, 8, 10, 130, 131, 139
		BI	1, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 29, 30, 31, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50
		BK	10, 13
		BL	1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 19, 20
		BM	84, 85, 91, 92, 93, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 121, 131
		BO	26, 27
Clarensac	B 11	0A	42, 43, 44, 45, 62, 63, 64, 65, 66, 72, 258, 259, 261, 262, 263, 269, 270, 271, 286, 294, 295, 297, 298, 316, 330, 331, 332, 334, 335, 366, 731, 759, 780
	B 12	0A	295, 297, 299, 301, 302, 304, 366, 385, 387, 438, 440, 444, 445, 446, 449, 473, 474, 481, 756, 757, 781
	B 15	0A	1, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 519, 520, 524, 534, 535, 536, 541, 542, 543, 557, 558, 562, 564,

			565, 566, 568, 569, 570, 575, 611, 713, 721, 724, 727, 728, 729, 730, 734, 735, 736, 746, 748, 750, 753, 754, 784, 785, 860
		0B	518, 522, 959
	B 16	0A	519, 520, 570, 583, 584, 585, 736
		0B	1, 3, 9, 961, 1026
	B 135	0A	406, 407, 408, 409, 422, 423, 781, 787
0B		524, 528, 817, 819, 820, 1003, 1009, 1081	
B 81	0A	20, 22, 23, 114, 115, 116, 117, 119, 122, 123, 124, 128, 129, 132, 133, 134, 167, 168, 187, 188, 209, 763	
Gajan	B 80	0B	849, 851, 854, 857, 860
La Calmette	B 1	AN	43, 44, 45, 46, 49, 53, 54, 55, 56, 68, 71
		AO	21, 22, 54, 55, 56, 89, 90, 91, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 107, 111, 177, 182, 184, 185, 214
		AP	117, 118, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 146, 150, 153, 156, 157, 158, 187, 359, 361
	B 69	AN	65, 66, 67, 68, 69
		AO	162, 164
Langlade	B 17	0W	3, 4, 6, 8, 9, 11, 12, 13
		0X	1, 3, 4, 6, 7, 61
		0Y	96, 97, 98, 99
		0Z	10, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 21, 22, 23, 28, 40, 41, 42
	B 21	0X	4, 12, 21, 22, 23, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 46, 47, 51, 55, 56, 61, 63, 64
		0Y	8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 88, 99, 100, 101, 102, 103
		0Z	8, 9, 28
	B 132	0C	712, 713, 718, 719, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 794, 796, 797, 798, 1398, 1458, 1482
	B 138	0Y	50, 51
Marguerittes	B 60	AC	1, 17, 18, 21, 22, 23, 38, 39
		AD	268, 269, 270, 271, 272, 273, 277, 359, 360, 364, 365, 371, 372, 378, 611, 612, 630
	B 62	BE	157, 158, 160, 161, 163, 164, 165, 168, 169, 170, 179, 181, 182, 183, 184, 213
		BH	85, 90, 91, 92, 93, 181, 182, 189

	B 63	BC	6, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 38, 39, 40, 42, 63, 64, 65, 68, 69, 74, 446, 694
		BE	1, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 37, 56, 57, 58, 59, 60, 75, 76, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 90, 93, 94, 95, 96, 97, 160, 161, 206
	B 64	AB	57, 58, 59, 60, 61, 62, 64
		AC	2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 74, 103, 106, 107, 108, 109, 112, 113, 144, 145, 159, 160, 161, 162, 216, 219, 220, 238, 278, 294
		AD	87, 176, 183, 184, 185, 187, 228, 229, 230, 312, 313, 314, 315, 316, 344, 347, 348, 792, 793, 794, 820, 821, 822, 823
	B 129	BE	185, 194, 195, 198, 199, 200, 201, 209
BH		85, 87, 136, 181	
Milhaud	B 17	AB	4, 5, 6, 21, 33, 34, 40, 73
		AC	1, 2, 3, 4, 61, 62, 63, 66, 67, 70, 71
		AD	4, 7, 8, 9, 34, 37, 38, 39, 41, 48, 162, 163, 164, 165, 170, 171, 172, 176, 177, 178, 212, 214, 215, 216, 217
	B 138	AB	22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 38, 39, 41, 75
	B 141	AH	47, 48, 49
	B 24	AI	1, 2, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 70, 71, 73, 74, 75, 76, 201, 204, 205, 206, 207, 213, 214, 217, 220, 223, 224, 225, 227, 228, 229, 230, 234, 235, 236, 237, 238, 246, 247, 248, 253, 254, 257, 258, 299
Nages et Solorgues	B 132	0B	201
	B 18	0B	235, 239, 241, 242, 258, 259, 260, 268, 269, 270, 558, 559, 560, 561, 566, 567, 568, 576, 577, 581, 582, 583, 584, 596, 597, 598, 604, 605, 607, 857, 876, 1039, 1040, 1130, 1131, 1132
	B 20	0B	201, 202, 203, 206, 207, 249
	B 27	0A	41, 49, 1271, 1296, 1775
	B 32	0B	250, 251, 254, 257, 258, 561, 562
Nîmes	B 1	AT	71, 72, 91, 92, 93, 101, 102, 103, 104, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 123, 128
		AV	112, 114, 115, 123, 124
		AW	1, 2
		AY	1, 3, 7, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 19, 40

		BA	59, 60, 61, 62, 66, 67, 68, 69, 71	
		BC	1, 3, 4, 11, 12, 15, 21, 23, 24, 25, 26, 30	
		BD	13	
		BR	3, 61	
		BS	2, 44, 45, 46, 48, 49, 83, 85, 86, 95, 96, 97, 98, 99, 106, 123, 125, 126, 127, 128, 160, 180, 186, 187, 188	
	B 14	LA	40, 45, 46, 100	
		LC	106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 122, 127, 136, 137, 264	
	B 103	BC	15, 19, 21, 23, 286, 287, 289, 292, 293, 294, 297	
		BE	14, 16, 17, 19, 22	
	B 47	AE	8, 9, 15, 16, 21, 110, 119, 120, 121, 242, 243, 254, 257	
		AH	22, 23, 24, 25, 26, 34, 36, 37, 38, 54, 87, 88, 89, 90	
	B 62	AH	101, 102, 103, 110, 142, 152, 158, 159, 160, 184, 185, 186	
		AI	92, 94, 95, 96, 141, 184, 185, 186, 190, 191	
	B 69	AY	4, 5, 6, 7, 40	
		AZ	53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 129	
		BA	38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 61, 62, 65, 74, 75, 76, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86	
		BC	16, 286, 287	
		BE	14	
	B 75	AW	1, 2, 10	
		BC	30, 187, 188, 189, 197, 198, 225, 228, 230, 231, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 262, 270, 271, 274, 275	
	B 80	BH	2, 3, 4, 5, 19, 26, 29, 30, 31	
		BI	48, 49, 52, 81, 82, 83, 84, 97, 98, 99, 113, 114, 129, 130, 169	
		BK	3, 4, 5, 33, 38, 40, 44	
		BN	1, 37, 38	
	Parignargues	B 78	0A	1, 3, 7, 8, 10, 11, 12, 15, 17, 18, 19, 54, 57, 60, 61, 62, 76, 115, 116, 122, 123, 127, 566

Saint Côme et Maruéjols	B 16	0A	336, 338, 339, 340, 342, 371, 375, 376, 377, 381, 382, 383, 384, 386, 387, 388, 389, 391, 392, 975
Saint Dionisy	B 27	AB	16, 17, 18, 155, 156
		AC	38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 83, 84, 85, 86, 88, 89
		AE	162, 163
Saint Gervasy	B 60	AA	1, 3, 4, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 74, 75, 78, 79, 80, 81, 82
Saint Mamert du Gard	B 78	0B	1002, 1103, 1004, 1005, 1055, 1057, 1061, 1062, 1063, 1073, 1074, 1084, 1085, 1086, 1094, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139, 1645, 1647
Uchaud	B 18	AC	3, 4, 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 30, 31, 127, 136, 137, 138, 140, 141
		AK	108
	B 20	AB	8, 9, 10, 11, 13, 14
	B 32	AB	3, 4, 5, 6, 7, 8, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 32, 33, 39, 40, 41, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 57, 71, 72, 73, 74, 77, 85, 93, 94, 95, 96, 110, 111
		AD	38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 61, 63, 64, 68, 69, 70, 71, 208, 209, 213, 214
		AE	29, 30, 31, 37, 49, 50, 51, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 115, 116, 117,
	B 36	AK	147, 148, 150, 151, 152, 234
		AL	1, 25, 28, 29, 30, 59, 60, 61
Vestric et Candiac	B 28	AA	1, 6, 21, 22, 25, 26, 27, 51, 52, 53, 54, 55, 58
		AB	1, 2, 3, 4, 231, 233, 235, 236, 237, 238, 241, 242, 243, 244
	B 36	AA	27, 30, 31, 32, 35, 36, 39, 40, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51



Scan 25 IGN, IFN 2000, BD DFCI 30

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD**  
**Arrêté préfectoral de servitude sur les pistes de DFCI SIVU des garrigues de Nîmes**  
**Annexe 2**

SEF Forêt	Date d'édition : 30/11/2015 Echelle : 1:80 000
<b>Légende</b> <b>Pistes DFCI: catégories</b> <span style="color: blue;">—</span> 1C avec gabarit <span style="color: orange;">—</span> 1C avec BDS <span style="color: yellow;">—</span> 2C avec gabarit <span style="color: red;">—</span> 2C avec BDS <span style="color: grey;">—</span> 1C à créer avec gabarit <span style="color: grey;">—</span> 1C à créer avec BDS <span style="color: grey;">—</span> 2C à créer avec gabarit <span style="color: grey;">—</span> 2C à créer avec BDS <span style="border-bottom: 1px dashed black; width: 20px; display: inline-block;"></span> Limite communale Fond IGN	



DDTM 30

30-2015-12-02-001

Arrêté portant mise à jour du plan de sauvegarde et de mise en valeur (P.S.M.V.) du secteur sauvegardé de Sommières

*Annexion au P.S.M.V. de la délibération N°2015.09.123 du conseil municipal de Sommières en date du 29/09/2015 instaurant le droit de préemption urbain (DPU) sur certains secteurs de la commune.*



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

- 2 DEC. 2015

Service Urbanisme et Habitat  
Unité Urbanisme  
Affaire suivie par : N. Vieillevigne  
Tél : 04.66.62.64.19  
Courriel : nicole.vieillevigne@gard.gouv.fr

## ARRETE N°

### portant mise à jour du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Sommières

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code du patrimoine et notamment ses articles L.641-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1, R.123-13, R.123-22 et R.313-16 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SUH/2015-005 en date du 16 avril 2015 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé de Sommières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEI-RI-2015-007 en date du 29 septembre 2015 portant mise à jour du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé de Sommières ;

**Vu** la délibération N°2015.09.123 du conseil municipal de Sommières en date du 29 septembre 2015 instaurant le droit de préemption urbain sur certains secteurs de Sommières ;

**Vu** notamment les documents ci-annexés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le PSMV du secteur sauvegardé de la commune de Sommières est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, est annexé au PSMV la délibération susvisée et le plan du secteur sauvegardé sur lequel est indiqué le périmètre d'application du droit de préemption ;

**Article 2 :**

La mise à jour est effectuée sur les dossiers de PSMV tenus à la disposition du public à la Mairie de Sommières, à la préfecture du Gard, à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à la direction régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon (Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Gard).

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article R.313-16 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Sommières.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur régional des Affaires Culturelles et le Maire de Sommières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse. En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».*

DDTM 30

30-2015-12-02-002

ART 20151202 modicatif agrement pres tres

*ARRETE MODIFICATIF AGREMENT PRESIDENT ET TRESORIER AAPPMA PETITE  
CAMARGUE*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

NIMES, le

02 DEC. 2015

Service Eau et Inondation  
Instruction Pêche et Financement  
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD  
Réf. SEI/CSS/2015/N° 493  
☎ 04 66 62 64 63  
Mèl. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

**ARRETE MODIFICATIF N°  
de l'arrêté n° 2015-SEI-PECHE-010 du 4 novembre 2015**

Portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée  
pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
" Petite Camargue " à GALLARGUES LE MONTUEUX

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

**Vu** l'arrêté n° 2015-DM-38-2 du 1er juillet 2015 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** la décision 2015-AH-AG/03 du 5 octobre 2015 donnant subdélégation de signature à Mme Lydja VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** le compte-rendu du Conseil d'Administration de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Petite Camargue du 4 octobre 2015 ;

**Vu** la fiche de renseignements de M. Rémy GAILLARD ;

**Vu** la fiche de renseignements de M. Alain LAFFORGUE ;

**Vu** les justificatifs des cartes de pêche 2014 et 2015 de Mrs Rémy GAILLARD et Alain LAFFORGUE ;

**Vu** la lettre de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 octobre 2015 ;

**Considérant** que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

**Considérant** que par décision du conseil d'administration du 4 octobre 2015 M. Rémy GAILLARD et M. Alain LAFFORGUE ont été désignés respectivement, président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Petite Camargue" ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2015-SEI-PECHE-010 du 4 novembre 2015 est ainsi modifié : " le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ".

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

### Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Petite Camargue " à GALLARGUES LE MONTUEUX et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

Préfecture du Gard

30-2015-12-19-001

Arrêté n° 2015-2756 modifiant l'arrêté n° 2014-706  
modifié de composition de la conférence régionale de la  
santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon

**ARRETE N° 2015- 2756 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de  
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie  
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions de l'Association des Communautés de France.

**ARRETE**

**Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :**

➤ **1c : Trois représentants des groupements de communes**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Mme Catherine DARDE</b> Première Vice-présidente de Montpellier Méditerranée Métropole	<b>Mme Caroline NAVARRE</b> Conseillère de Montpellier Méditerranée Métropole
<b>M. Yvan LACHAUD</b> Président de Nîmes Métropole	<b>M. Michel BAZIN</b> Vice-président de Nîmes Métropole
<b>M. Philippe GREFFIER</b> Président de la communauté de communes de Castelnaudary, Lauragais, Audois	<b>M. Patrick MAUGARD</b> Vice-président de la communauté de communes de Castelnaudary, Lauragais, Audois

Le reste est sans changement.

**Article 2 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 3 :** La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 19 novembre 2015

La directrice générale de l'Agence  
régionale de santé de Languedoc-  
Roussillon par intérim,

**signe**

Dominique MARCHAND



Préfecture du Gard

30-2015-12-20-002

Arrêté n° 2015-2757 modifiant l'arrêté n° 2014-706  
modifié de composition de la conférence régionale de la  
santé et de l'autonomie  
du Languedoc-Roussillon

**ARRETE N° 2015- 2757 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de  
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie  
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions de la FHF (Fédération Hospitalière de France) du 20 novembre 2015,

**ARRETE**

## Article 1 :

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

- **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 3 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie.**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Olivier JONQUET</b> CHU de Montpellier	<b>M. Vincent ROUVET</b> Directeur du CH de Perpignan
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<b>Mme Claire GATECEL</b> Président de la CME CH de Béziers
<b>Mme Sonia LAZAROVICI</b> Président de la CME CHU de Carcassonne	<b>M. Yves GARCIA</b> Président de la CME CH de Perpignan
<b>M. Jean-François THIEBAUX</b> Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	<b>M. René-Louis FAYAUD</b> Président de la CME CH de Thuir
<b>Mme Marie-Agnès ULRICH</b> Directeur du CH de Béziers	<b>Mme Martine LADOUCETTE</b> Directrice Générale du CHU de NIMES

Le reste est sans changement.

## Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 3 :** La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 20 novembre 2015

La directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
du Languedoc-Roussillon  
par intérim,



Dominique MARCHAND

Préfecture du Gard

30-2015-12-20-001

Arrêté n° 2015-2758 modifiant l'arrêté n° 2014-1083  
modifié de composition des commissions spécialisées de la  
conférence régionale de la santé et de l'autonomie  
du Languedoc-Roussillon

**ARRETE N° 2015- 2758**  
**MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition**  
**des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du**  
**Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

-----  
**ARRETE**  
-----

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	<b>M. Olivier JONQUET</b> CHU de Montpellier	<b>M. Vincent ROUVET</b> Directeur du CH de Perpignan
	Sera désigné ultérieurement	<b>Mme Claire GATECEL</b> Président de la CME CH de Béziers
	<b>Mme Sonia LAZAROVICI</b> Président de la CME CHU de Carcassonne	<b>M. Yves GARCIA</b> Président de la CME CH de Perpignan
	<b>M. Jean-François THIEBAUX</b> Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	<b>M. René-Louis FAYAUD</b> Président de la CME CH de Thuir
	<b>Mme Marie-Agnès ULRICH</b> Directeur du CH de Béziers	<b>Mme Martine LADOUCETTE</b> Directrice générale du CHU de NIMES
	<b>Monsieur Pascal DELUBAC</b> FHP-LR Clinique St Pierre – Perpignan	<b>M. Serge CONSTANTIN</b> FHP – LR Clinique du Parc – Castelnaud Le Lez
	<b>Monsieur Jean-Luc BARON</b> Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	<b>M. Vincent VIDAL</b> Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	<b>Monsieur Philippe REMER</b> Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	<b>Monsieur Jean-Paul DUPONT</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	<b>Monsieur Michel ENJALBERT</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	<b>Mme Laurence BOYER</b> Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	<b>Monsieur Pierre PERUCHO</b> fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	<b>Monsieur Yves CHATELARD</b> Directeur HAD Béziers
	<b>M. Christian VEDRENNE</b> Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	<b>M. Philippe ROGNIE</b> Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	<b>Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD</b> Vice-Présidente du réseau SPHERES	<b>Mme Catherine LAURIN ROURE</b> Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
<b>Mme Béatrice LOGNOS</b> MMG Montpellier	<b>M. Laurent CROZAT</b> Coordonnateur du réseau ALUMPS	


ARS du Languedoc-Roussillon

26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2  
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

<b>7</b> <i>(suite)</i>	<b>M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE</b> Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	<b>M. Richard DUMONT</b> Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	<b>M. Loïc CAZZULO</b> Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	<b>M. Olivier GRENES</b> Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	<b>Monsieur Jacques HORTALA</b> SDIS	<b>M. Rémy PAILLES</b> SDIS
	<b>M. Eric VIEL</b> Commission régionale paritaire médecins	<b>M. Gérald CUEGNIET</b> Commission régionale paritaire médecins
	<b>M. Jean-François BOUSCARAIN</b> Président de l'URPS Infirmiers	<b>Mme Hélène MONTEILS</b> URPS Infirmiers
	<b>M. Jean-Pierre CORNUT</b> Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	<b>Mme Marylise BERTHEZENE</b> Présidente URPS Sages femmes
	<b>Mme Dominique JEULIN-FLAMME</b> Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	<b>Mme Laura LICART</b> Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	<b>M. Patrick SOUTEYRAND</b> Médecin radiologue – URPS	<b>M. Bruno ROSTAIN</b> Président URPS Biologistes
	<b>M. Bernard GUERRIER</b> Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	<b>M. Francis MOLINER</b> Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	<b>M. Charly CRESPE</b> Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	<b>M. Guillaume PETITEAU</b> Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

**Article 2 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.



**Article 3** : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 20 novembre 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc-Roussillon  
par intérim,



Dominique MARCHAND



Préfecture du Gard

30-2015-12-24-001

récépissé de déclaration de Services à la personne  
concernant la SAS NKH DOMICILE à Villeneuve les  
Avignon



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP814342150  
N° SIRET : 81434215000012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

**N° 2015-11-104 – UT30 DIRECCTE**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 28 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2015-11-102 UT30 DIRECCTE du 16 novembre 2015 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Paul RAMACKERS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par intérim, à Messieurs Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 6 novembre 2015 par Madame Estelle DUPRE en qualité de présidente, pour l'organisme **NKH DOMICILE** dont le siège social est situé 15 allée des Aubépines - 30400 Villeneuve les Avignon et enregistré sous le n° SAP814342150 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 novembre 2015

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
P/Le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.

Préfecture du Gard

30-2015-12-24-002

récépissé de déclaration de Services à la personne  
concernant l'entreprise BARON-JOLY Marc à Brignon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP498266857  
N° SIRET : 49826685700032**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

**N° 2015-11-105 – UT30 DIRECCTE**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 28 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2015-11-102 UT30 DIRECCTE du 16 novembre 2015 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Paul RAMACKERS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par intérim, à Messieurs Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 16 novembre 2015 par Monsieur Marc BARON-JOLY en qualité de responsable, pour l'organisme **BARON-JOLY Marc** dont le siège social est situé 18 rue du Puits de Descarses - 30190 Brignon et enregistré sous le n° SAP498266857 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 novembre 2015

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,  
P/Le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.

Préfecture du Gard

30-2015-12-24-003

récépissé de déclaration de Services à la personne  
concernant l'entreprise CAUSSE Renaud à Sumène



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU GARD

**DIRECCTE**  
**Languedoc-Roussillon**  
**unité territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP814516027**  
**N° SIRET : 81451602700012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

**N° 2015-11-107 – UT30 DIRECCTE**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 28 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2015-11-102 UT30 DIRECCTE du 16 novembre 2015 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Paul RAMACKERS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par intérim, à Messieurs Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Le préfet du Gard

### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 13 novembre 2015 par Monsieur Renaud CAUSSE en qualité de responsable, pour l'organisme **CAUSSE Renaud** dont le siège social est situé 34 Les Lieures - 30440 SumèneE et enregistré sous le n° **SAP814516027** pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...



Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 novembre 2015

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,  
P/Le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.

Préfecture du Gard

30-2015-12-24-004

récépissé de déclaration de Services à la personne  
concernant l'entreprise PERRIN Patricia à Pont  
Saint-Esprit



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP527607956  
N° SIRET : 52760795600010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

**N° 2015-11-106 – UT30 DIRECCTE**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 28 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2015-11-102 UT30 DIRECCTE du 16 novembre 2015 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Paul RAMACKERS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par intérim, à Messieurs Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 10 novembre 2015 par Madame Patricia PERRIN en qualité de responsable, pour l'organisme PERRIN Patricia dont le siège social est situé 3 impasse de la Calador - 30130 Pont Saint-Esprit et enregistré sous le n° SAP527607956 pour les activités suivantes :

- Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, *pour les personnes dépendantes*, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.


Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 novembre 2015

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,  
P/Le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.

Préfecture du Gard

30-2015-12-01-002

Tableau récapitulatif des DS 2015 au 01-12-2015

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Mandat de Monsieur Henry DOULAIS - Mars 2012 à Décembre 2015

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Règle de recettes et/ou dépenses	Version du	DS Geste <sup>®</sup> Formalités publiées le	DS Geste <sup>®</sup> Formalités publiées le	DS Règle <sup>®</sup> Formalités publiées le
MARTIN	Vincent	DIRECTION GENERALE		Tous les actes et correspondances relevant du fonctionnement de la C.C.I. et de l'activité des services, Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 35 000 € (Trente Cinq Mille Euros), dans le respect du code des marchés publics. Les lettres d'information et compléments d'information adressés aux candidats non retenus, en application des dispositions des articles 80 et 83 du code des marchés publics, dans le cadre des procédures d'appel d'offre (formalisées et M.A.PA) lancées par la Chantière.	30 01 13	non concerné		non concerné		25 04 13 Recueil spécial n° 44		
MARTIN	Vincent	DIRECTION GENERALE		Contrats de location	21 07 14	non concerné		non concerné		23 07 14 Recueil spécial n° 111		
VACHEZ	Philippe	DIRECTION GENERALE	Animation Institutionnelle	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du service animation institutionnelle, à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I., Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	30 01 13	non concerné		non concerné		25 04 13 Recueil spécial n° 44		
LAPONTE	Jean-Eric	DIRECTION GENERALE	Service Marketing et Communication	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du service marketing et communication, à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I., Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	08 07 13	non concerné		non concerné		07 11 13 Recueil spécial n° 115		
CABAUS	Catherine	DIRECTION GENERALE	Services Financiers	non concerné		non concerné	Remboursements des notes de frais au personnel. Avance au personnel sur note de frais autorisée.	15 12 14	19 12 14 Recueil spécial n° 198			25 04 13 Recueil spécial n° 44
SUISIER	Marc	DIRECTION GENERALE	Service Comptabilité	Toutes les correspondances et les documents relatifs à la fonction de comptable, à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I., Les déclarations fiscales, Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	15 12 14	non concerné	Montant maximum en caisse : 1 000,00 Euros (mille euros). Montant maximum par dépense : 300,00 Euros (trois cents euros)	30 01 13	19 12 14 Recueil spécial n° 198			25 04 13 Recueil spécial n° 44
TAZZOPPE	Joséph	DIRECTION GENERALE	Service Comptabilité	non concerné		non concerné	Montant maximum en caisse : 1 000,00 Euros (mille euros). Montant maximum par dépense : 300,00 Euros (trois cents euros)	08 07 13	07 11 13 Recueil spécial n° 115			
ROUMAGNAC	Serge	DIRECTION GENERALE	Informatique	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du service informatique, à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I., Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	30 01 13	non concerné			25 04 13 Recueil spécial n° 44			
BRACA	Jocelyne	DIRECTION GENERALE	Personnel	Toutes les correspondances, les documents et les actes ayant trait au fonctionnement du service ressources humaines, à l'exclusion des contrats de travail et avenants, Les engagements de dépenses en matière de fonctionnement relatifs au service ressources humaines - Personnel, à concurrence de 10 000,00 Euros (dix mille euros), dans le respect du code des marchés publics.	30 01 13	non concerné		non concerné		25 04 13 Recueil spécial n° 44		

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Règle de recettes et/ou dépenses	Version du	DS Gest <sup>e</sup> Formalités publiées le	DS Gest <sup>e</sup> Formalités publiées le	DS Règle publiées le
CAQUOUIL	Jean-Luc	DEPARTEMENT ENTREPRISES		Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Département Entreprises, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 15 000 € (Quinze Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	12 12 13	non concerné		non concerné		22 05 14 Recueil normal n° 81		
FAHARI	Jessy	DEPARTEMENT ENTREPRISES	Pôle 3I	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Département Entreprises, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics. Tous les actes, dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros) à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics. - toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du « Pôle 3I », à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la C.C.I. - tous les actes, dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros) à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	12 12 13	non concerné		non concerné		22 05 14 Recueil normal n° 81		
LEMINCOU	Gérard	DEPARTEMENT ENTREPRISES		Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Département Entreprises, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes, dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros) à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	12 12 13	non concerné		non concerné		22 05 14 Recueil normal n° 81		
LACARE	Jean-Thierry	DEPARTEMENT ENTREPRISES	Pôle Partenariats Stratégiques et Interconsulaire 30	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du « Pôle Partenariats Stratégiques et Interconsulaire 30 », à l'exclusion de toute correspondance comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros) à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	12 12 13	non concerné		non concerné		22 05 14 Recueil normal n° 81		
HUTTEAU	Valérie	DEPARTEMENT ENTREPRISES	Service Tourisme	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du Service Tourisme, à l'exclusion de toute correspondance comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	12 12 13	non concerné		non concerné		22 05 14 Recueil normal n° 81		
RAVENEAUX	Clara	DEPARTEMENT ENTREPRISES	Pôle Transmission	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du Pôle Transmission et ce y compris les conventions de confidentialité entre cédant et repreneur, à l'exclusion de tous ceux comportant une prise de position de la C.C.I..	30 01 15	non concerné		non concerné		25 03 15 Recueil normal n° 49		
LESPOIX	Yvon	DEPARTEMENT ENTREPRISES	Relais du Vigan	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Relais du Vigan, à l'exclusion de toutes celles comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes, dans la limite d'un engagement de dépense de 500 € (Cinq cent Euros) à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	30 01 15	non concerné		non concerné		25 03 15 Recueil normal n° 49		
SALLEY	Valérie	DEPARTEMENT ENTREPRISES	Relais de Bagnots-sur-Cèze	Toutes correspondances relatives aux affaires courantes du Relais de Bagnots-sur-Cèze, à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	12 12 13			non concerné		22 05 14 Recueil normal n° 81		
BERNARD	Fernine	DEPARTEMENT ENTREPRISES	Relais de Bagnots-sur-Cèze	non concerné				Montant maximum en caisse : 200,00 Euros (deux cents euros)	27 11 13	22 05 14 Recueil normal n° 81		
PILUSI	Isabelle	DEPARTEMENT ENTREPRISES	Relais de Bagnots-sur-Cèze	non concerné				non concerné		22 05 14 Recueil normal n° 81		

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Règle de recettes et/ou dépenses	Version du	DS Gest <sup>o</sup> publiés le	DS Gest <sup>o</sup> publiés le	DS Règle publiés le
PUECH	Laurent	DEPARTEMENT ENTREPRISES	Ruile de Nîmes et Ruile de Vauvert	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du Point Accueil et du Point Création de Nîmes, à l'exclusion de tous ceux comportant une prise de position de la C.C.I., Tous les actes entrant dans le cadre de ces missions, dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Tros Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce, dans le respect du code des marchés publics.	30 01 15	Tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les législations.	30 01 15	non concerné	30 01 15	25 03 15 Recueil normal n° 49	25 03 15 Recueil normal n° 49	
MEGER-ARNAUD	Catherine	DEPARTEMENT ENTREPRISES	Ruile de Beaucaire	Toutes correspondances relatives aux affaires courantes du Ruile de Beaucaire, à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la C.C.I., Tous actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1 500 € (Mille Cinq Cent Euros), à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	12 12 13	Tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les législations.	12 12 13	non concerné	12 12 13	22 05 14 Recueil normal n° 81	22 05 14 Recueil normal n° 81	
LEROY	Daphné	DEPARTEMENT ENTREPRISES	Formalités des Entreprises Point Formalité/Export	non concernée	Tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les législations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.	Tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les législations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.	12 12 13	Montant maximum en caisse : 500,00 Euros (cinq cents euros)	12 12 13	22 05 14 Recueil normal n° 81	22 05 14 Recueil normal n° 81	
ARNAUD	Nathalie	DEPARTEMENT ENTREPRISES	Point Formalité/Export	non concernée	Tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les législations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.	Tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les législations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.	12 12 13	Montant maximum en caisse : 500,00 Euros (cinq cents euros)	12 12 13	22 05 14 Recueil normal n° 81	22 05 14 Recueil normal n° 81	
BOFFIUS	Laurence	DEPARTEMENT ENTREPRISES	Point Formalité/Export	non concernée	Tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les législations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.	Tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les législations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.	12 12 13	non concerné	12 12 13	22 05 14 Recueil normal n° 81	22 05 14 Recueil normal n° 81	
COMBES	Muriel-Angé	DEPARTEMENT ENTREPRISES	Point Formalité/Export	non concernée	Tous documents de commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les législations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.	Tous documents de commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les législations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.	12 12 13	non concerné	12 12 13	22 05 14 Recueil normal n° 81	22 05 14 Recueil normal n° 81	
ROUSTAN	Fabienne	DEPARTEMENT ENTREPRISES	Point Formalités	non concernée	Tous les documents relatifs à l'engagement des contrats d'investissement ainsi que des bordereaux d'accompagnement sy	Tous les documents relatifs à l'engagement des contrats d'investissement ainsi que des bordereaux d'accompagnement sy	01 12 15	non concerné	01 12 15	25 04 13 Recueil spécial n° 44	25 04 13 Recueil spécial n° 44	
SAVARY	Rémy	DEPARTEMENT FORMATION	Direction	Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 15 000 € (Quinze Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics. Tous les dossiers de réponse aux appels d'offres propres aux activités de formation et dans la limite des candidatures n'excédant pas 50 000 €, à l'exclusion des attestations relevant de la seule compétence du Président et des réponses faites dans le cadre d'un groupement.	12 12 13	non concerné	12 12 13	non concerné	12 12 13	22 05 14 Recueil normal n° 81	22 05 14 Recueil normal n° 81	
PUECH	Jessica	DEPARTEMENT FORMATION	JFAG	Tous documents et attestations sollicités pour justifier de l'inscription effective de la ou des personnes et aux concours des étudiants et ce y compris les certificats de scolarité	01 10 15	non concernée	01 10 15	non concernée	01 10 15	Publication en cours	Publication en cours	



Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Règle de recettes et/ou dépenses	Version du	DS Gest <sup>e</sup> Formales publiées le	DS Gest <sup>e</sup> Formales publiées le	DS Règle publiée le
MICHEL	Bernard	DEPARTEMENT FORMATION	Lycée	Toutes les correspondances et les documents administratifs ayant trait au fonctionnement courant de l'unité de formation « Qualité – Sécurité – Innovation » à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les correspondances, les actes et les documents en lien avec l'activité commerciale du service (propositions commerciales, devis de formation, devis pour demandeurs d'emploi, dossiers CIF des stagiaires salariés en formation, conventions de formation, stage en entreprise, facturation, relance) à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I.	01 09 14	non concernée		non concernée		19 12 14 Recueil spécial n° 198		
BELLEF	Béatrice	DEPARTEMENT FORMATION	Lycée	Certificats de scolarité, Coursiers à l'intention des familles liés à l'administration quotidienne de l'établissement et de la vie scolaire et notamment les notifications, les convocations et les courriers d'information, Déclarations de sorties scolaires, Bulletins scolaires, Conventions de stage et avenants.	01 09 14	non concernée		non concernée		25 03 15 Recueil normal n° 49		
THEROND	Virginie	DEPARTEMENT FORMATION	Lycée	Toutes les correspondances ayant trait au fonctionnement de FORMEUM, à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la C.C.I.		non concernée		non concernée		19 12 14 Recueil spécial n° 198		
GARCIA	Vincent	DEPARTEMENT FORMATION	FORMEUM	Toutes les correspondances ayant trait au fonctionnement de FORMEUM, à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les documents administratifs et les actes pris dans le cadre des dispositions réglementaires propres aux activités de formation, dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Tros Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et de dans le respect du code des marchés publics.	24 06 15	non concernée		non concernée		Publication en cours		
TALLIAN	Françoise	DEPARTEMENT FORMATION	FORMEUM RUF Langues	Toutes les correspondances et les documents ayant trait au fonctionnement courant de l'unité de formation « Langues » à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I.	7 10 15	non concernée		non concernée		22 05 14 Recueil normal n° 81		
BRISSAC	Olivier	DEPARTEMENT FORMATION	Lycée	Certificats de scolarité, Coursiers à l'intention des familles liés à l'administration quotidienne de l'établissement et de la vie scolaire et notamment les notifications, les Déclarations de sorties scolaires, Bulletins scolaires, Conventions de stage et avenants.	17 09 15	non concernée		non concernée		Publication en cours		
FONS	Béatrice	DEPARTEMENT FORMATION	FORMEUM RUF quaire trypsière	Toutes les correspondances et les documents ayant trait au fonctionnement courant de l'unité de formation « Qualité – Sécurité – Innovation » à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I.	7 10 15	non concernée		non concernée		22 05 14 Recueil normal n° 81		
POUYAUD	Nehaïle	DEPARTEMENT FORMATION	FORMEUM	Toutes les correspondances et documents ayant trait au fonctionnement courant de l'IFAC, à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I.	27 06 15	non concernée		non concernée		Publication en cours		
COMBE	Marie-Claire	DEPARTEMENT FORMATION	Service plateforme Formation-Emploi	Tous les correspondances et les documents ayant trait au fonctionnement courant du service plateforme formation-emploi à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I.	12 12 13	non concernée		non concernée		22 05 14 Recueil normal n° 81		
PANSIER	Ghislaine	DEPARTEMENT FORMATION	Service Collecte TA	Toutes les correspondances et les documents ayant trait au fonctionnement courant du service collecte TA, à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I.	12 12 13	non concernée		non concernée		22 05 14 Recueil normal n° 81		

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Règle de recettes et/ou dépenses	Version du	DS Geat <sup>1</sup> Formalités publiées le	DS Geat <sup>1</sup> Formalités publiées le	DS Règle publiées le
FAVARY	Jessy	DEPARTEMENT TERRITOIRES		Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Département. Territoires, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I., Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 15 000 € (Quinze Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	01 09 14	non concerné		non concerné		19 12 14 Recueil spécial n° 198		
LEFEBVRE	Dominique	DIRECTION TERRITOIRES	Etudes	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes de la « Cellule Technique » Etudes et Observations à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes entrant dans le cadre de ses missions, dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros) à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	01 09 14	non concerné		non concerné		19 12 14 Recueil spécial n° 198		
SAUZE	Brigitte	DIRECTION TERRITOIRES	Fichier	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Service Fichier, à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros) à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	01 09 14	non concerné	150,00 €	30 01 15	19 12 14 Recueil spécial n° 198		25 03 15 Recueil normal n° 49	
MARINO	Sauveur	DEPARTEMENT EQUIPEMENTS ET SERVICES GENERAUX	Equipements et Moyens Généraux	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du Département Equipements et des Services Généraux à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I., Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 15 000 € (Quinze Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	27 11 13	non concerné	non concerné		22 05 14 Recueil normal n° 81			
BOYER	Karine	DEPARTEMENT EQUIPEMENTS	Parc des Expositions	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du Service « Parc des Expositions », à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I., Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	27 11 13	non concerné	non concerné		22 05 14 Recueil normal n° 81			
VAN DE KERCKHOVE	Martine	DEPARTEMENT EQUIPEMENTS	Parc des Expositions	non concerné		non concerné	Montant maximum en caisse : 20 000 € (vingt mille euros) hors déduction des pertes (différence entre le montant du Parc des Expositions ou le montant maximum en caisse est porté à : 20 000 euros (vingt mille euros). Montant maximum par dépense : 30 000 € (trente euros).	27 11 13		22 05 14 Recueil normal n° 81		
HOUSSIN	Antoine	CEEI		Toutes correspondances relatives aux affaires courantes de la gestion des pépinières Innovation II et III, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I.	31 07 14	non concerné	non concerné		19 12 14 Recueil spécial n° 198			

## DELEGATIONS DE SIGNATURE CCIR LR

Nom	Prénom	Objet	Version du	Observations	Publication
DOUAIS	Henry	<p>Les recrutements et les appels à candidatures internes jusqu'à l'échelon 7C de la grille de classification locale. C'est également le cas pour la signature des contrats de travail à durée déterminée, des actes d'engagement, des titularisations et des avenants ; néanmoins, dans tous les cas, la CCIR LR est préalablement tenue informée,</p> <p>Les courriers de promotions, d'augmentations au choix et d'attribution des primes individuelles exceptionnelles. Ces mesures salariales individuelles sont mises en oeuvre dans le respect du Statut et de la procédure régionale.</p> <p>Les courriers en réponse aux demandes de temps partiel, de congé parental, de congé sans rémunération, de congés de formation et de perfectionnement. La CCIR Languedoc-Roussillon est tenue informée par la CCIT Mîmes, Bagnois, Uzès, le Vigan dans les délais suffisants, La signature des documents relatifs aux CCART, ainsi que celle des contrats de vacation, des contrats d'apprentissage et autres contrats aidés ; la CCIT Mîmes, Bagnois, Uzès, le Vigan répond aux demandes d'acompte ou d'avance sur salaire. La CCIT Mîmes, Bagnois, Uzès le Vigan informa la CCIR Languedoc-Roussillon dans les délais suffisants ;</p> <p>La signature des missions d'intérim, des conventions de stage étudiant, l'autorisation de cumul d'emplois, la réalisation des entretiens professionnels annuels et les déclarations d'accident de travail.</p> <p>La Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Languedoc-Roussillon est tenue préalablement informée des recrutements effectués.</p>	15 03 2013	La présente délégation est valable pour la durée de la mandature en cours	En cours de publication
DOUAIS	Henry	Entretiens individuels organisés dans le cadre des procédures de licenciement pour suppression de poste prévues à l'article 35-1 du Statut du personnel des Chambres de Commerce et d'Industrie et par le chapitre IV du Plan Emploi Consulaire adopté en CPN les 25 novembre et 9 décembre 2014.	24 09 15	Cette délégation prend effet à compter du 24 septembre 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015	29 09 15 Recueil spécial n° 30 2015 002
MARTIN	Vincent	Entretiens individuels organisés dans le cadre des procédures de licenciement pour suppression de poste prévues à l'article 35-1 du Statut du personnel des Chambres de Commerce et d'Industrie et par le chapitre IV du Plan Emploi Consulaire adopté en CPN les 25 novembre et 9 décembre 2014.	24 09 15	Cette délégation prend effet à compter du 24 septembre 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015	30 09 15 Recueil spécial n° 30 2015 002